

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXVII. Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du
Seigneur. Apelle de faux Jugement.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

C H A P I T R E XXVII.

*Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur.
Appel de faux Jugement.*

LA nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible (1) avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites, l'Appel tel qu'il est établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'est-à-dire à un Tribunal supérieur pour faire réformer le Jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerrière, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

L'Appel chez cette Nation étoit un Défi à un Combat par armes, qui devoit se terminer par le sang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

Aussi *St. Louis* dit-il dans ses Etablissements, que l'Appel contient félonie & iniquité. Aussi *Beaumanoir* nous dit-il que si un Homme (c) vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son Fief; après quoi il appelloit devant son Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son Homme devant le Comte.

Appeller son Seigneur de faux Jugement, c'étoit dire que son Jugement avoit été faussement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre son Seigneur, c'étoit commettre une espèce de Crime de Félonie.

Ainsi au-lieu d'appeler pour faux Jugement le Seigneur qui établissoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le Crime de Félonie; on n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit (d) beaucoup en faussant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (e) lorsqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leurs avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus (2) du même avis. Pour éviter ce danger on supplioit le Seigneur (f) d'ordonner que chaque Pair dît tout haut son avis; & lorsque le premier avoit prononcé & que le second alloit en faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défon-

(1) „ Car en la Cour où l'on va par la raison de „ de plus d'Appiaux „ *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.
 „ l'Appel pour les gages maintenir se Bataille est fai- (2) Qui s'étoient accordés au jugement.
 „ te, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier

LIVRE
VINOT-
HUITIEME.

Chap.
XXVII.

(a) *Beau-*
manoir chap.
61. pag. 312.
& chap. 67.
pag. 338.

(b) Liv. 2.
chap. 15.

(c) *Beau-*
manoir chap.
61. pag. 310.
& 311., &
chap. 67.
pag. 337.

(d) *Beau-*
manoir chap.
61. pag. 313.
(e) *ibid.*
pag. 314.

(f) *Beau-*
manoir chap.
61. pag. 314.



LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap.
XXVII.

Défontaines (1) vouloit qu'avant de fauffer (2) on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il falût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes. *Baumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

(a) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 314.

Lorsqu'un (a) des Pairs ou Homme de Fief avoit déclaré qu'il soutiendrait le Jugement, le Juge faisoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit sûreté de l'Appellant qu'il soutiendrait son Appel. Mais le Pair qui étoit appelé, ne donnoit point de sûreté, parce qu'il étoit Homme du Seigneur, & devoit défendre l'Appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

(b) *Beau-
manoir* ibi-
dem, *Défon-
taines* chap.
22. art. 9.

Si celui (b) qui appelloit ne prouvoit pas que le Jugement fût mauvais, il payoit au Seigneur une amende de soixante livres, la même amende (c) au Pair qu'il avoit appelé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au Jugement.

(c) *Défon-
taines* chap.
22. art. 9.

Quand un Homme violemment soupçonné d'un Crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (d) de faux Jugement: car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

(d) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 316.
& *Défontai-
nes* chap. 22.
art. 21.

Si quelqu'un (e) disoit que le Jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq sous s'il étoit Serf, pour les vaines paroles qu'il avoit dites.

(e) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 314.

Les Juges (f) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale (3).

(f) *Défon-
taines* chap.
22. art. 7.

Cette manière d'appeller les Hommes de Fief pour faux Jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (g) si le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses fraix emprunter (4) des Pairs de son Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil, & dans ce cas (5) particulier le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le Jugement, si on appelloit contre lui de faux Jugement, c'étoit à lui à soutenir l'Appel.

(g) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.
Défontaines
chap. 22.
art. 3.

Si le Seigneur (h) étoit si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire Jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

(h) *Beau-
manoir* chap.
62. pag. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'a-

(1) Chap. 22. art. 1. 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

(2) Appeller de faux jugement.

(3) Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & suivans, qui distinguent les cas où le Faussier perdoit la

vie, la chose contestée, ou seulement l'Interlocutoire.

(4) Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beau-
manoir* chap. 67. pag. 337.

(5) Nul ne peut faire jugement en sa Cour, *Beau-
manoir* chap. 67. pag. 336. & 337.

d'avec le Fief, d'où s'est formée la règle des Jurisconsultes François, *autre chose est le Fief, autre chose est la Justice*. Car y ayant une infinité d'Hommes de Fief qui n'avoient point d'Hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges (a) qui avoient été du Jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *oïl* à celui qui voulant fausser leur demandoit s'ils ensuivoient; car, dit *Défontaines* (b), „ c'est „ une affaire de courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de „ remise”. Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'Usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de Crime pour l'Accusé; en cas de Dettes, pour le Débiteur; en cas d'Héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* (c), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (1), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses Hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour, & à prendre ses plus vaillans Hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur (d) qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal & qui étoit condamné, pouvoit appeler un de ses Hommes de faux Jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la Foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la Foi reçue, on faisoit une distinction où le le Seigneur disoit en général, que le Jugement (2) étoit faux & mauvais, ou il imputoit à son Homme des prévarications (3) personnelles. Dans le premier cas, il offensoit sa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de Gages de bataille: il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la Paix publique.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux Jugement attaquoit un des Hommes par des imputations personnelles, il y avoit Bataille; mais que s'il n'attaquoit que le Jugement, il étoit libre (e) à celui des Pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat Judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appelé, de défendre par le

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Ch. XXVII.

(a) *Défontaines* chap.
21. art. 27.
& 28.
(b) *Ibid.*
art. 28.

(c) *Chap.*
21. art. 37.

(d) *Voy.*
Beaumanoir
chap. 67.
pag. 337.

(e) *Beaumanoir* chap.
67. pag. 337.
& 358.

(1) Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

(2) Chi jugement est faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

(3) Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par promesse, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

